

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

### Gestion

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau de l'organisation des relations sociales  
et des politiques sociales (RH3)

### **Instruction DGOS/RH3 n° 2015-261 du 29 juillet 2015 relative à la sortie du régime d'assurance chômage des établissements publics de santé**

NOR : AFSH1519007J

Validée par le CNP le 17 juillet 2015. – Visa CNP 2015-125.

*Catégorie* : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : cette instruction apporte des précisions sur le changement de régime des établissements publics de santé en matière de gestion et d'indemnisation du chômage.

*Mots clés* : chômage – indemnisation – auto-assurance – Pôle emploi – convention de gestion.

*Références* :

Code du travail, notamment ses articles L. 5422-13 et L. 5424-1 à L. 5424-4 ;

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

*La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé (pour information et mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé (pour information et diffusion).*

### **1. Contexte**

Avant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les établissements publics de santé disposaient de deux options en matière d'assurance chômage :

- l'auto-assurance dont les modalités sont les suivantes :
  - l'auto-assurance stricte : l'établissement prend en charge la gestion (le calcul des indemnités pouvant être fait par ses soins ou avec l'aide d'une prestation de service, logiciel ou externalisation) et le financement et de l'indemnisation de ses anciens agents. Il peut aussi recourir à un prestataire de services (externalisation ou logiciel) pour assurer le calcul des indemnités et la délivrance de certains justificatifs ;
  - la convention de gestion : l'établissement conclut une convention avec Pôle emploi pour lui déléguer la gestion de l'indemnisation et conserve la charge financière de l'indemnisation ;
- l'adhésion au régime d'assurance chômage, qui permettait à l'établissement, en contrepartie d'une contribution versée à l'UNEDIC de voir les montants de l'indemnisation ainsi que la gestion pris en charge par Pôle emploi.

En fonction des contextes locaux, les établissements ont opté pour l'un de ces systèmes. Les évolutions du statut des établissements publics de santé qui découlent de la loi HPST ont consacré une évolution qui en fait désormais des établissements publics de l'État. Ce changement de statut a eu pour effet de supprimer la possibilité d'adhérer au régime de l'UNEDIC.

Les établissements sociaux et médico-sociaux ont conservé un rattachement local (article R.315-6 du code de l'action sociale et des familles) et ne sont donc pas concernés par le changement de dispositif.

## 2. Les modalités de changement de régime

Après plusieurs prolongations de la période transitoire accordées à titre exceptionnel par le bureau de l'UNEDIC, il a été acté de tirer toutes les conséquences de la nouvelle situation des établissements publics de santé et de régulariser la situation de ceux maintenus en adhésion au régime d'assurance chômage de l'UNEDIC.

La date d'échéance de la fin de l'adhésion à l'UNEDIC au titre du régime d'assurance chômage a été fixée le 30 septembre 2015. Au plus tard à cette date, l'ensemble des établissements publics de santé anciennement adhérents devront avoir opté pour l'une des modalités de gestion suivantes : l'auto-assurance stricte, l'auto-assurance *via* convention de gestion avec Pôle emploi ou l'auto-assurance avec l'aide d'un prestataire de service.

La dénonciation par les établissements publics de santé de l'adhésion UNEDIC n'est pas nécessaire ; celle-ci prendra fin automatiquement, au 1<sup>er</sup> octobre 2015. Par ailleurs, Pôle emploi fournira à l'ACOSS la liste des établissements publics de santé désormais en convention de gestion, les autres seront automatiquement en auto-assurance stricte.

Si l'employeur est actuellement adhérent au système de l'UNEDIC et que le contrat d'un agent prend fin avant le 30 septembre 2015 en entraînant le versement d'une allocation pour perte involontaire d'emploi, l'indemnisation est prise en charge dans le cadre de cette adhésion et cela jusqu'à épuisement des droits.

Les discussions engagées avec Pôle emploi ont permis d'aboutir à une proposition de convention de gestion avec Pôle emploi permettant de leur déléguer la gestion et l'indemnisation du chômage. Tout établissement intéressé par la signature d'une convention de gestion avec Pôle emploi doit manifester son intérêt avant le 30 septembre 2015 auprès de Pôle emploi. Une priorité dans l'élaboration des conventions de gestion sera donnée aux établissements adhérant au régime d'assurance chômage.

## 3. La convention de gestion avec Pôle emploi

Pour les établissements publics de santé qui opteraient pour la signature d'une convention de gestion, Pôle emploi et la DGOS ont travaillé à l'élaboration d'une convention-type. Celle-ci permet aux établissements de confier la gestion de l'indemnisation chômage à Pôle emploi (l'établissement conserve la charge financière de l'indemnisation).

L'ensemble des salariés ou agents sont concernés quels que soient leur statut et leur contrat de travail.

### *Les prestations prévues par la convention de gestion*

Par ce mécanisme, il incombe à Pôle emploi de gérer pour le compte des établissements publics de santé les prestations suivantes :

- l'examen des droits, les décisions d'attribution ou de rejet des demandes d'allocations et la notification des décisions aux intéressés ;
- le calcul et le versement des allocations et aides suivantes : allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), l'allocation d'aide au retour à l'emploi-formation (AREF) pour les formations inscrites dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE), l'allocation décès, l'aide de fin de droit et l'aide pour congés payés ;
- le calcul, le prélèvement et le versement des cotisations sociales à l'URSSAF compétente ;
- le calcul et le prélèvement de la participation au financement des retraites complémentaires sur les allocations chômage (AGIRC-ARRCO) ;
- l'ensemble des déclarations fiscales et sociales, dont la notification des périodes indemnisées aux différents régimes de retraites des personnels sauf pour les retraites complémentaires ;

- les recours amiables et contentieux relatifs aux décisions prises par Pôle emploi y compris les recours aux médiateurs de Pôle emploi;
- le recouvrement des sommes indûment perçues par les bénéficiaires des allocations et aides depuis la phase amiable jusqu'au terme de la phase contentieuse, ainsi que la gestion des contestations d'indus;
- l'examen des cas individuels relevant de l'accord d'application n° 12 pris pour l'application de l'article 48 du règlement de l'assurance chômage.

À compter de la date d'effet de la convention de gestion, Pôle emploi prendra en charge l'ensemble des demandes d'allocations entrant dans le cadre de la convention.

#### *Les obligations qui restent à la charge de l'employeur*

L'employeur devra délivrer l'attestation employeur aux agents faisant l'objet d'une rupture du contrat afin que ceux-ci puissent faire valoir leurs droits auprès de Pôle emploi.

Lorsque des agents non titulaires sont affiliés à l'IRCANTEC, l'employeur n'a aucune démarche à entreprendre. En revanche si l'établissement emploie des agents affiliés à l'AGIRC-ARRCO il devra réaliser le versement des 3 % de cotisations dus au titre de la retraite complémentaire pour les périodes de chômage indemnisées de ces agents ainsi que la participation patronale.

L'employeur recevra des factures éditées par Pôle emploi au titre des frais de gestion des dossiers et du versement de l'indemnité à l'agent qu'il devra payer. Les montants facturés correspondent aux montants bruts des allocations (y compris charges sociales) versés au cours du mois précédent et aux frais de gestion.

L'employeur devra s'acquitter de la contribution de solidarité de 1 % auprès du Fonds de solidarité. Il est rappelé que les établissements peuvent souscrire à la procédure de déclaration en ligne ([teleprocedure@fonds-de-solidarite.fr](mailto:teleprocedure@fonds-de-solidarite.fr)).

#### *Le coût de la mise en place de la convention de gestion*

Les frais de mise en œuvre de la convention de gestion sont de 4 800 €. Ces frais résultant de la comptabilité analytique correspondent à l'instruction du dossier de l'établissement public de santé, et de l'installation de la convention dans le système d'information de Pôle emploi.

Le montant de 4 800 € est un tarif négocié valable jusqu'au 30 septembre 2015. Il s'appliquera aux établissements sous convention UNEDIC ou en auto-assurance qui feront leur demande de conventionnement avant la date d'échéance. Un établissement en auto-assurance qui manifesterait son souhait de conclure une convention de gestion avec Pôle emploi après le 30 septembre 2015 se verra appliquer un tarif de 10 000 € de frais de mise en œuvre de la convention de gestion auxquels s'ajouteront les frais de migration.

Une fois la convention signée, les frais de gestion des dossiers des allocataires sont calculés à l'acte:

- 82,33 € pour le traitement d'un dossier d'indemnisation: ouverture du droit, versement de l'allocation et droits rechargeables;
- 6,67 € pour le traitement mensuel de l'actualisation, que l'agent soit indemnisé ou non.

Les frais de gestion sont calculés et facturés annuellement en mai sur la période de l'exercice précédent. Une avance sur les frais de gestion est facturée mensuellement sur la base d'un pourcentage du montant des allocations versées.

Pour les établissements en auto-assurance, il est précisé qu'à ces frais s'ajouteront des frais de migration pour les dossiers en cours dès lors que la gestion de ceux-ci est transférée à Pôle emploi (coût variable en fonction du nombre de dossiers). Le transfert de ces dossiers en cours se fera progressivement en accord avec Pôle emploi à partir de 2016.

#### *La fin de la convention de gestion*

Un délai de prévenance est prévu pour pouvoir mettre fin à la convention de gestion avec Pôle emploi. Ce délai doit permettre aux établissements de reprendre progressivement la gestion des dossiers en cours traités par Pôle emploi.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de la présente instruction et de bien vouloir nous faire part (dgos-rh3@sante.gouv.fr) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans son application.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de l'offre de soins,*  
J. DEBEAUPUIS

*La secrétaire générale adjointe  
des ministères chargés des affaires sociales,*  
A. LAURENT